

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél: 05 45 37 11 80

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.
! A.2.I.MICRO
! Zac Les Montagnes
! cidex 57 A
!
! 16430 CHAMPNIERS

! Maitre
! BRIOLE Robert
! 44 rue Marengo
! BP 204
!
! 16000 ANGOULEME

--
Numéro RCS : ANGOULEME B 352 831 838

<150/89B00418>

! Pièces déposées le 06/01/1999

Numéro : 990024

! ACTE SSP en date du 25/11/1998
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! Cessions de parts de M.SALIQUE Daniel à SARL A2I
! FINANCES.

Le Greffier,

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **SALIQUE Daniel**,
né le 8 Février 1963 à GRENOBLE (38),
époux de Madame JEANJAQUET Florence, née le 16 Novembre 1960 à Montpellier (34), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 Novembre 1988 à la mairie de La Combe de Lancey (38),
Demeurant ensemble à SOYAUX (16800) – 17 Avenue du Général de Gaulle ;

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

D'UNE PART

Et :

- La société **A2I FINANCES**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Frs, ayant son siège social à CHAMPNIERS (16430) - ZAC Les Montagnes, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n° B 383 127 925
Représentée par Monsieur Jean-Claude MARY, gérant ;

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 19 Décembre 1989 à Champniers (16), il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.2.I MICRO, au capital de 2 000 000 francs, divisé en 20 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à CHAMPNIERS (16430) – ZAC Les Montagnes, et qui a pour objet « La distribution de matériel et fournitures informatiques ; la conception et la réalisation d'interfaces et de logiciels ; la formation, la location et la maintenance relatives à ces produits».

DS
ES

Jey

FACE ANNULÉE
ART. 905 C. G. I.

I. - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Daniel SALIQUE, soussigné de première part, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL A2I FINANCES, soussignée de seconde part, la pleine propriété de quarante quatre (44) parts sociales, lui appartenant de la société A.2.I. MICRO.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du jour de la cession desdites parts sociales.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs (100 Frs) par part sociale, soit au total la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4 400 Frs) pour les 44 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Daniel SALIQUE et son conjoint Madame Florence JEANJAQUET.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

DS
F

7/1

FACE ANNULÉE
ART. 905 C. G. I.

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Florence JEANJAQUET épouse de Monsieur Daniel SALIQUE, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

IX. - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la cession n'entrera pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts seront présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux seront dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

DS
FS

de 7

FACE ANNULÉE
ART. 905 C. G. I.

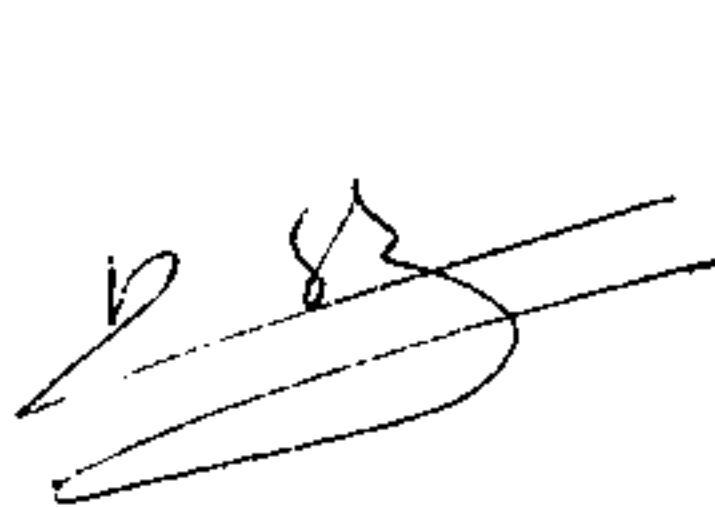
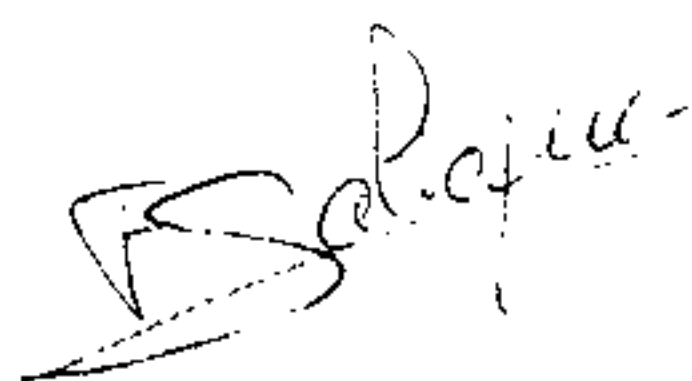
XI. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CHAMPNIERS
le 25 Novembre 1998
en six exemplaires



Bon pour cession de quarante quatre 44
parts sociales

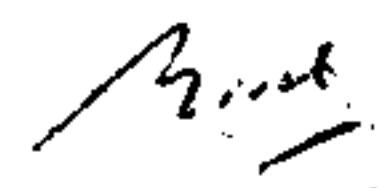
DUPLICATE
VISÉ POUR TRANSMETTRE
A L'ADMINISTRATEUR

LE 11 DEC. 1998

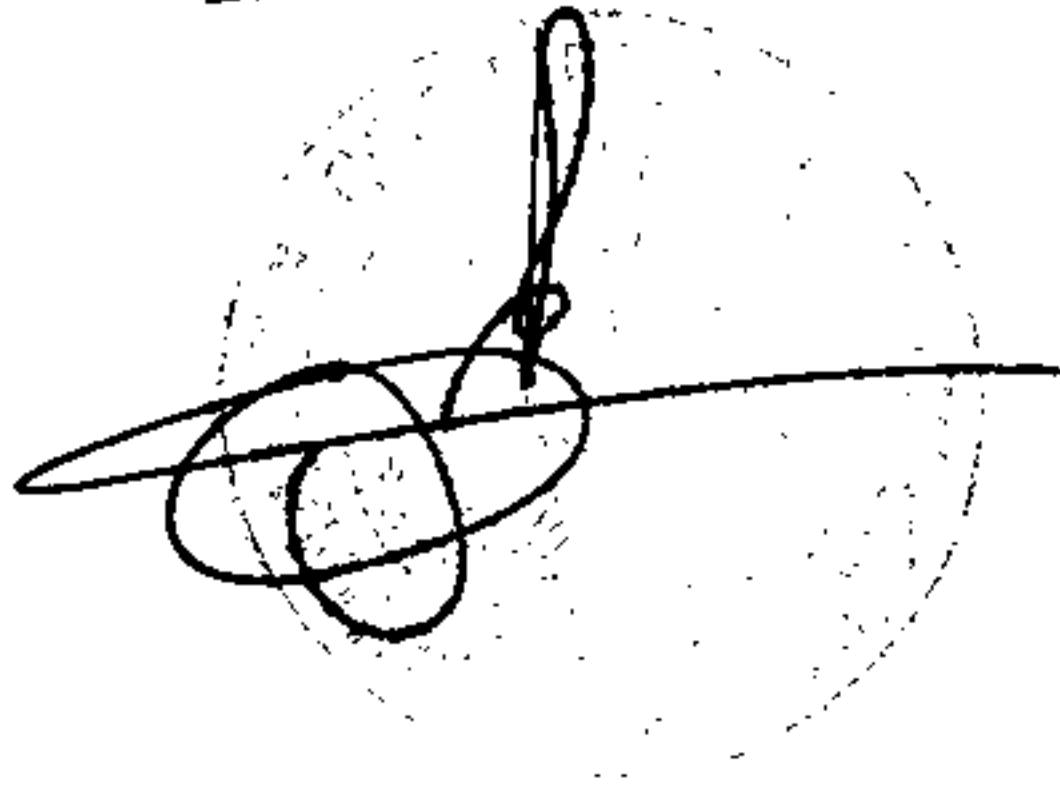
N° 459/5

REÇU

- Dts DE TAILLE quatre cent cinquante six francs
- Dts D'ENREG. deux cent onze francs



TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME
Dépôt du 6/11/99 n° 24.
Registre de Commerce N°
ANGOULÊME, le 6/11/99.
Le Greffier du Tribunal

A handwritten signature in black ink is written over a circular, dotted stamp. The signature consists of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a loop.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C. G. I.